LES CORPORATIONS D'AVOCATS SOUS L'EMPIRE ROMAIN

Published @ 2017 Trieste Publishing Pty Ltd

ISBN 9780649490561

Les Corporations D'Avocats Sous L'Empire Romain by Maurice Travers

Except for use in any review, the reproduction or utilisation of this work in whole or in part in any form by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including xerography, photocopying and recording, or in any information storage or retrieval system, is forbidden without the permission of the publisher, Trieste Publishing Pty Ltd, PO Box 1576 Collingwood, Victoria 3066 Australia.

All rights reserved.

Edited by Trieste Publishing Pty Ltd. Cover @ 2017

This book is sold subject to the condition that it shall not, by way of trade or otherwise, be lent, re-sold, hired out, or otherwise circulated without the publisher's prior consent in any form or binding or cover other than that in which it is published and without a similar condition including this condition being imposed on the subsequent purchaser.

www.triestepublishing.com

MAURICE TRAVERS

LES CORPORATIONS D'AVOCATS SOUS L'EMPIRE ROMAIN

Trieste

LES

.

٠

CORPORATIONS D'AVOCATS

SOUS L'EMPIRE ROMAIN

30

1

125

- 20

C

LES

23

1

23

1

à.

i

CORPORATIONS D'AVOCATS

SOUS L'EMPIRE ROMAIN

PAR

Maurice TRAVERS

Docteur en Droit Adocat à la Cour d'Appel

PARIS

V. GIARD & E. BRIÈRE Libraires-Editeurs 16, RUE SOUPPLOT, 16

1894

.

.

1L5 KJ1 2157 ,T73 1894

+

LES

CORPORATIONS D'AVOCATS

SOUS L'EMPIRE ROMAIN

INTRODUCTION

NOMBRE DES CORPORATIONS D'AVOCATS

SOURCES

Au Bas-Empire, les corporations d'avocats sont constituées. Ce n'est pas seulement dans quelques pays ou près de quelques juridictions spéciales que nous en constatons l'existence, nous les retrouvons dans toutes les parties du monde romain et byzantin et à tous les degrés de la hiérarchie judiciaire, elles existent auprès des magistrats les plus considérables, préfets du préprétoire ou préfets de la ville, comme auprès des juges de moindre importance, gouverneurs de diocèse (vicarii), gouverneurs de province (rectores, præsides provinciæ) ou même judices pedanei. Nous n'avons, il est vrai, aucun texte qui crée ou réglemente les corporations que formaient les avocats auprès des judices p. B.

INTRODUCTION

pedanei, mais leur existence n'en est pas moins certaine; une constitution des Empereurs Léon et Anthemius, datée de 468, suffit à mettre fin aux doutes qui pourraient s'élever. « Que nul, dit-elle au préfet du pré-« toire à qui elle est adressée, ne soit admis dans les « corporations d'avocats, soit près de ton tribunal..... « soit auprès de n'importe quel *judex*, s'il n'est imbu « des saints mystères de la religion catholique (1) ». D'ailleurs, une Novelle de Valentinien avait, dès 451, décidé que certaines corporations d'avocats pourraient ne comprendre que quatre membres ; des collèges si peu importants ne se conçoivent qu'auprès de juridictions moins élevées que celle d'un gouverneur de province.

L'énumération des corporations d'avocats se confondrait par suite avec celle des diverses juridictions, nous ne la ferons donc point. Tout au plus nous permettronsnous de citer les noms des villes dont les barreaux, par suite de leur importance ou par l'effet du hasard, ont pu échapper à l'oubli. En Gaule, quatre sont dans ce cas. En première ligne vient Arles qui, devenue sous Honorius chef-lieu de la préfecture des Gaules, se vantait d'avoir des avocats nombreux et célèbres; Sidoine Apollinaire nous a initiés plus d'une fois à leur vie (2). Bordeaux et Toulouse avaient aussi des bar-

(1) 8, C. Just. de Postul., 2, 6 au P. P.: Nemo vel in foro magnitudinis tux vel in provinciali judicio vel apud quemquam judicem acce dat ad togatorum consortium nisi sacrosanctis catholicx religionis mysteriis fuerit imbutus. - 14, p. C. Just, de adsess. 1, 51.

(2) V. surtout Sidoine Apollinaire, éd. Migne, Epistol., l. VIII, lettre 6, et éd. Nisard, lettre 37.

NOMBRE DES CORPORATIONS D'AVOCATS

reaux remarquables. Ausone en a perpétué le souvenir (1) et lui-même nous apprend qu'il plaida à Toulouse ainsi que son oncle, le rhéteur Arborius (2). Enfin Autun (Augustodunum) avait un collège d'avocats, auquel Eumène, dans son discours pro instauraudis scholis, a fait plus d'une fois allusion.

En Italie, les barreaux de Rome nous sont assez bien connus, surtout celui du préfet de la Ville (3). Quant à celui de Spoletium (Ombrie), son existence ne nous est guère attestée que par l'épitaphe (4) de son membre le plus illustre, l'avocat Decoratus qui futle correspondant de l'évêque de Pavie Ennodius et dont l'éloge se trouve dans Cassiodore (5). Mais, c'est surtout sur les avocats de l'Asie, de l'Afrique et de l'Europe Orientale que nous avons des détails. Nous pouvons presque retracer l'histoire de ceux qui ont exercé près du préfet de la ville de Constantinople (6) ou des préfets du prétoire d'Orient(7) et d'Illyrie (8) et les constitutions impériales nous donnent de plus des renseignements sur les bar-

(1) Ausone, Les Professeurs, pièce 2 - ou 3, éd. Schenkl vers 17.

(2) Ausone. Préf., II, 17.

,

(3) 6 et 7, C. Just. 2, 6, de postul. - 5, C. Th. 2, 10, de postul.

(4) De Rossi. Inscr. chrétiennes de Rome, tome II, part. I, p. 113, nº 78.

(5) Cassiod. Var. lib. V, Epist. IV.

(6) 7, C. Just., 2, 8, de advoc. div. judic.

(7) 8, C. Just., 2, 6, de postul. - 4, 6, 8, 10, 11, 15, C. Just., 2,
7, de advoc. div. judici. - 4, 8, 9, C. Just., 2, 8, de advoc. div. judic.

(8) 7, 12, 14, 17, C. Just., 2, 7, de advoc. div. judici. — 2, C. Just., 2, 8, de advoc. div. judic. Le préfet du prétoire d'Illyrie résida d'abord à Sirmium, puis à Thessalonique.

INTRODUCTION

reaux de trois gouverneurs de diocèse (Comte d'Orient, (1) *Præfectus Augustalis* (2) et vicaire d'Afrique) (3) et de trois gouverneurs de province (proconsul d'Asie, (4) proconsul d'Afrique (5) et gouverneur de la 2^e province de Syrie) (6).

Les textes juridiques ne nous indiquent que la constitution et que les règlements des diverses corporations; ils ont pour complément indispensable les sources littéraires. Elles viennent nous révéler la vie même de ces corps, disparus il y a déjà plusieurs siècles, et nous font partager, dans une certaine mesure, leurs inquiétudes et leurs passions. Qu'y a-t-il de plus vivant encore que ce barreau d'Antioche, auquel appartint Evagre, pour celui qui a lu les diatribes de Libanius(7) et d'Ammien Marcellin ? (8) La correspondance de Synesius et de Pylémène ne ne nous initie-t-elle pas bien à la vie de ces petits avocats qui exerçaient dans des villes comme Héraclée, en Isaurie? (9) Enfin, les lettres

 3, C. Just., 2, 8. Le comite d'Orient était le gouverneur du diocèse d'Orient.

(2) 13, C. Just., 2, 7. Le Præfectus Augustalis était vicaire d'Egypte et siégeait à Alexandrie.

(3) 2, C. Just., 12, 62, de lucris advoc.

(4) 1; C. Just., 2, 8. Le proconsul d'Asie était gouverneur de la province d'Asie (diocèse d'Asie).

(5) 3, C. Just., 2, 10. — 1, C. Just., 12. 62. Le proconsul d'Afrique était gouverneur de la province d'Afrique (diocèse d'Asie).

(6) 5, C. Just., 2, 8.

(7) Libanius, Oratio, XXVI. Apologetica, éd. Morel, Paris, 1000, t. 2, p. 600 d.

(8) Ammien Marcellin, XXX, 4.

(9) Voir, entre autres, Synesius, Lettres, 101 et 103, éd. Migne. 34 et 35, éd. Druon.

, SOURCES

écrites par Synesius à Domitien (1), avocat à Alexandrie, ville où siégeait le vicaire d'Egypte, ne complètent-elles pas à certains points de vue les renseignements que nous donne le Code de Justinien, et n'aurons-nous pas plus d'une fois à nous servir des lignes que saint Basile a consacrées au barreau de Césarée, en Cappadoce, dont il avait été membre ? (2)

Si, à ces sources juridiques et littéraires nous ajoutons les textes épigraphiques, nous aurons une variété d'informations assez grande pour faire ressortir certaines différences qui séparaient entre eux les divers sièges de juridiction; elles n'ont pas heureusement une importance suffisante pour nous obliger à étudier et à décrire un à un les barreaux que nous connaissons; sous toutes ces divergences se cache un fonds commun de législation. Plusieurs constitutions impériales posent des règles qu'elles déclarent valables pour tous les barreaux de l'Empire, quelle que soit leur importance respective; (3)

(1) Synesius, Lettres, 155 et 156, éd. Migne. 105 et 106, éd. Druon.

(2) Saint Basile, Lettres. Classis, II, Lettre, 74, § 2, éd. Migne.
(3) 6, C. Th., de postul., 2, 11. Altero beneficio non solum per forum magnitudinis twe sed ab universis judiciis valituro. — 4, C. Just., 2.
7, à Eustathius P. P. Fori tui culminis et universorum judiciorum advocati. — 6, C. Just., de advoc. div. judici, 2, 7. A Florentius P. P. Sancimus ut advocatis qui apud tuam magnificientiam causas acturi sunt .. sollicitudo ulla penitus injungatur sed nec advocatis provinciarum vel spectabilium judicum quisquam existimet aliquid injungendum. — 9, C. Just., eod. tit., 2, 7, à Apollonius P. P. Si quis de togatis fori celsitudinis twe vel Illyricianx seu urbicarix præfecturx sive de his qui in provincialibus judiciis patrovinium causarum profilentur. — Adde, 8, C. Just., 2, 6, de postul., et 9, C. Just., 2, 8, de advoc.